

Position de l'ACPR relative aux taux de défaillance que doivent publier les intermédiaires en financement participatif

2017-P-02

Certaines pratiques observées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) dans le cadre de sa mission de contrôle des pratiques commerciales la conduisent à préciser par une position les modalités de calcul et de présentation des taux de défaillance que doivent publier les intermédiaires en financement participatif (IFP).

Ces indicateurs de défaillance sont notamment destinés à permettre aux clients actuels et futurs des IFP d'apprécier la capacité de la plate-forme à sélectionner, au cours des trois dernières années d'activité, des porteurs de projets économiquement viables.

Texte de référence : articles L. 548-6 et R. 548-5 du code monétaire et financier

Aux termes du b du 3° de l'article R. 548-5 du CMF, il appartient aux IFP de publier, chaque trimestre, sur leur site internet, de manière facilement accessible depuis la première page, les indicateurs de défaillance, soit le taux de défaillance des projets mis en ligne sur les plate-forme enregistrés au cours des trente-six derniers mois ou, si le démarrage date de moins de 3 ans, depuis le début de l'activité.

Ce même article précise les modalités de calcul de ces indicateurs de la manière suivante :

- *« la somme du capital restant dû des crédits et prêts sans intérêt présentant une échéance impayée depuis plus de deux mois et le nombre de projets correspondant sur la somme du capital restant dû de l'ensemble des prêts et le nombre de projets correspondant ;*
- *la somme des projets pour lesquels des échéances de remboursement de crédits ou de prêts sans intérêt restent impayées chaque mois sur le nombre total de projets pour lesquels des remboursements sont en cours. »*

Conformément aux dispositions prévues à l'article R. 548-4 du CMF, il appartient en outre aux IFP d'intégrer ces éléments au sein du rapport d'activité de l'année civile précédente, publié sur leur site internet avant le 30 juin.

1) Modalités de calcul des taux de défaillance

Pour un crédit ou un prêt sans intérêts, une échéance impayée depuis plus de deux mois correspond, à la date de calcul du taux de défaillance, à une échéance due qui n'a pas été réglée par l'emprunteur depuis plus de deux mois.

Un prêt ayant un capital restant dû (CRD) est un prêt pour lequel le porteur de projet n'a pas remboursé la totalité du capital. Les crédits ou prêts sans intérêts pour lesquels le capital reste définitivement non remboursé sont également à intégrer dans le calcul (ex : clôture de la liquidation judiciaire, ...).

Les taux de défaillance sont calculés avec les données contractuelles convenues entre les porteurs de projets et les financeurs. Les mécanismes compensatoires proposés par les IFP (fonds de garantie, assurance, prise en charge totale ou partiel par les IFP, ...) ne sont pas pris en compte dans les calculs des taux de défaillance.

- **Le premier tiret du b du 3° de l'article R.548-5 du CMF définit deux taux relatifs aux crédits ou prêts sans intérêt présentant une échéance impayée depuis plus de deux mois, en nombre et en montant.**
- **taux 1** : le nombre de projets concernés (ayant des échéances impayées depuis plus de 2 mois) sur le nombre total de projets,

$$\text{taux 1} = \frac{N_i}{N}$$

N_i : nombre de projets correspondant à des crédits ou prêts sans intérêt présentant des échéances impayées depuis plus de 2 mois ;

N : nombre de projets correspondant à des crédits ou prêts sans intérêt ayant un capital restant dû.

- **taux 2** : la somme du capital restant dû des crédits ou prêts sans intérêts sur la somme du capital restant dû de l'ensemble des crédits ou prêts sans intérêts correspondant,

$$\text{taux 2} = \frac{\sum_{j=1}^{N_i} \text{CDI}_j}{\sum_{k=1}^N \text{CD}_k}$$

Pour $j=1$ à N_i , on note :

CDI_j : le capital restant dû pour le $j^{\text{ème}}$ crédit ou prêt sans intérêt présentant une échéance impayée depuis plus de deux mois

Pour $k=1$ à N , on note :

CD_k : le capital restant dû pour le $k^{\text{ème}}$ crédit ou prêt sans intérêt

- **Le deuxième tiret du b du 3° de l'article R. 548-5 du CMF définit un taux relatif aux crédits ou prêts sans intérêt pour lesquels les échéances restent impayées chaque mois.**

Le taux est calculé trimestriellement en établissant la moyenne des échéances constatées impayées par mois, sur le trimestre de référence.

- **taux 3** : la moyenne trimestrielle de chaque calcul mensuel qui rapporte le nombre des projets présentant des échéances qui restent impayées chaque mois sur le nombre total de projets pour lesquels un capital reste dû chaque mois.

$$\text{taux 3} = \frac{\sum_{k=1}^3 \left(\frac{I_k}{S_k} \right)}{3}$$

I_k : nombre de projets présentant des échéances qui restent impayées à la fin du mois k

S_k : nombre de projets ayant un CRD à la fin du mois k

k : mois du trimestre de calcul

2) Publication et présentation des taux de défaillance

La mise à jour requise par les dispositions applicables étant trimestrielle, la publication de trois taux de défaillance est réalisée sur la base des données arrêtées à la fin de chaque trimestre de l'année civile (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et, pour le taux 3, à la fin de chaque mois de chacun des trimestres considérés.

Le site internet présente les publications trimestrielles des 36 derniers mois ou, si le démarrage date de moins de 3 ans, depuis le début de l'activité et est mis à jour trimestriellement.

Le rapport annuel d'activité présente, quant à lui, les mêmes informations que le site internet à la date de sa publication.